

Pôle Technique

N° ARR.2022.0455

Espaces Publics//ST



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2022.0455 - Arrêté portant sur la marche organisée par la ville le vendredi 25 novembre 2022.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des participants à la marche dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, organisée par le service Prévention selon le parcours joint,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le service Prévention est autorisé à organiser une marche selon le parcours défini à l'article 2,

**ARTICLE 2** : Le parcours emprunté est le suivant :

- Rassemblement place Lucy,

Itinéraire suivi : rue du Général de Gaulle, rue Paul Cézanne, rue Alfred de Vigny, place du 19 Mars 1962.

- Arrivée sur le parvis Picasso

**ARTICLE 3** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

- Rue du Général de Gaulle, rue Paul Cézanne, rue Alfred de Vigny, place du 19 Mars 1962, entre 19h00 et 20h00,
- La réouverture de ces voies se fera sur injonction des agents de la police municipale,

**ARTICLE 4** : Le service prévention devra s'assurer de la sécurité des participants de cette marche par la présence en nombre suffisant d'accompagnateurs par référence à l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des services de police et des deux agents de la police municipale.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire le vendredi 25 novembre 2022 de 19h00 à 20h00,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur les sites par le service Prévention,

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 novembre 2022

Mis en ligne sur  
le site internet  
de la ville le  
09/11/2022

P/Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER  
  
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie